

Minéraux en général.—Ceux-ci sont quelquefois décrits comme quartz, minéraux en filons ou minéraux amalgamés. C'est à ce groupe que s'appliquent les lois et les règlements les plus compliqués. Dans toutes les provinces, sauf l'Alberta, il faut un permis de prospecteur ou de mineur pour se livrer à la recherche des gîtes minéraux, ce permis étant général dans certains cas, mais limité dans d'autres. Le permis est valide pour un an. Le prospecteur peut ensuite piquer un claim d'une grandeur spécifiée. Ce claim doit être enregistré dans une certaine limite de temps sur paiement d'honoraires d'enregistrement. Un travail d'une valeur déterminée doit être exécuté sur le claim chaque année pendant une période allant jusqu'à dix ans, après quoi le prospecteur peut obtenir une concession ou un bail de droit minier sujet à une entente relativement à l'exploitation et à certains honoraires ou à un loyer annuel. Le plus souvent la taxe minière est sous forme de redevances tréfoncières ou constitue un pourcentage des profits nets des mines en production.

Combustibles.—Dans les provinces où l'on trouve des gisements de charbon, la grandeur des concessions de même que les conditions de location sont fixées. Dans certains cas il y a des redevances tréfoncières. Les lois et règlements régissent les méthodes de production. Dans le cas du pétrole et du gaz naturel, il faut un permis de sondage avant de commencer des travaux de recherche. Si le prospecteur découvre du pétrole ou du gaz, il obtient habituellement une concession ou un bail sur une étendue déterminée, sujette à des obligations de forage et à un loyer, des honoraires ou un droit régalien sur la production. La découverte, cependant, n'est pas nécessairement une condition préalable pour l'obtention d'un bail. Les règlements portent habituellement sur les méthodes de production.

Carrières.—Les règlements sous cette rubrique définissent la superficie de l'exploitation et les conditions du bail ou de la concession.

La législation qui régit les mines et les minéraux dans chaque province est exposée aux pp. 280-282 de l'*Annuaire* de 1942. Des exemplaires des lois et des règlements et détails connexes peuvent être obtenus des autorités provinciales—énumérées dans le Répertoire des sources de renseignements officiels donné à la fin du présent volume.

Sous-section 2.—Réglementation officielle

Régie des métaux non ferreux.—Les régies instituées en vue de stimuler la production des métaux non ferreux, du pétrole et de la houille, au cours des années de guerre 1939-1945, étaient, dès 1945, ou abolies ou demeurées parmi les fonctions relatives à la répartition des approvisionnements et aux prix assumées par la Commission des prix et du commerce en temps de guerre (voir l'*Annuaire* de 1947, p. 462). L'administration des régies maintenues, et qui visaient surtout les exportations, est passée à son tour en 1948 de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre au ministère du Commerce (voir chap. XXII).

L'Office fédéral du charbon*.—Cet office a été créé en octobre 1947 (11 Geo. VI, chap. 57) pour assumer les pouvoirs, devoirs et fonctions de la Commission fédérale du combustible qui avait poursuivi une étude méthodique de la situation du combustible pour le compte du gouvernement depuis 1922 (voir l'*Annuaire* de 1947, p. 462). L'Office fédéral du charbon jouit cependant de pouvoirs beaucoup plus étendus et d'une autorité plus grande que l'ancienne Commission du combustible.

* Préparé par F. G. Neate, secrétaire administratif. Office fédéral du charbon, Ottawa.